

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 971 vom 25. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___971

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 971 du 25 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 971 del 25 giugno 2012

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, PARTIE CIVILE, DÉCISION DE RENVOI,
TRIBUNAL CIVIL | 41 CO, 73 al. 1 CO, 126 CPP (CH), 398 al. 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Dans sa requête de non entrée en matière du 24 septembre 2012, S. _____ soutient que l'appel n'est pas recevable au sens de l'art. 398 CPP pour le motif que le jugement de première instance ne tranche pas les conclusions civiles du plaignant en les allouant ou en les rejetant, mais qu'il renvoie le lésé à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 CPP.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. En matière d'appel limité aux seules conclusions civiles, le Message relatif à l'unification du droit de procédure pénale énonce que le tribunal de première instance doit avoir rendu une décision au fond sur les prétentions civiles au moins sur le principe, mais qu'en revanche, si les prétentions civiles ont été renvoyées au tribunal civil, l'appel n'est pas recevable (FF 2005 p. 1298). Sur cette question, Kistler Vianin, adhère au Message, tout en précisant que la décision de renvoi devra alors être attaquée par la voie du recours (in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34, ad art. 399 CPP). Eugster considère lui aussi que l'appel sur conclusions civiles n'est recevable que si le tribunal de première instance a matériellement tranché l'action civile, au moins sur le principe, l'appel nécessitant au préalable un jugement matériel (in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 4, ad art. 398 CPP). A l'inverse, Jeandin et Matz estiment que la décision de renvoyer la partie plaignante à agir au civil fait partie du dispositif du jugement rendu par le tribunal à l'issue des débats. A ce titre, il convient de retenir – contrairement à ce que préconise le Message dont la solution (irrecevabilité de l'appel) reviendrait à imposer la voie du recours (art. 393 ss CPP) pour cet aspect du litige, ce qui pourrait aboutir à une démultiplication des voies de remise en cause d'une même décision au gré des griefs invoqués – que cette décision est susceptible d'un appel aux mêmes conditions que le jugement statuant sur les prétentions civiles (Jeandin/Matz in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 18, ad art. 126 CPP). Selon Jeanneret, la partie plaignante pourra aussi interjeter appel à l'encontre d'un jugement pénal qui ne statue pas ou pas complètement sur les prétentions civiles en violation des règles mises en œuvre à l'art. 126 CPP (L'action civile au pénal, in Bohnet (éd.): Quelques actions en paiement, Neuchâtel 2009, n. 108). Schmid déclare également l'appel recevable,

en substance parce que le renvoi au civil apparaît dans le dispositif (art. 81 al. 4 let. b CPP) et parce qu'un éparpillement des voies de recours n'est pas souhaitable (in: Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Zurich/Saint-Gall 2009, n. 11, ad art. 126 CPP). Pour Dolge, l'appel est recevable même en cas de renvoi à agir au civil (in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, op. cit., n. 63, ad art. 126 CPP).

E. 1.2

En l'occurrence, il convient d'opter pour la solution préconisée par la doctrine majoritaire, soit la recevabilité de l'appel contre le renvoi à agir au civil eu égard aux arguments développés ci-dessus. On y ajoutera qu'à l'exception de l'indemnisation du défenseur d'office expressément contestable par le défenseur concerné (et non par une partie) par la voie du recours pénal (art. 135 al. 3 let. a CPP), toutes les questions tranchées dans le jugement de première instance au fond, soit ayant clôt la procédure selon la formulation de l'art. 398 al. 1 CPP et se présentant sous la forme d'un prononcé de clôture au sens des art. 80 et 81 CPP, ne peuvent que faire l'objet d'un appel à l'exclusion d'un recours pénal.

E. 1.3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière sur l'appel. S'agissant d'un appel dirigé exclusivement contre des conclusions civiles, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 398 al. 5 CPP, Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. Une partie de la doctrine affirme que l'unique condition de recevabilité quant à l'ouverture de l'appel en procédure civile est le dépassement du seuil de valeur litigieuse de 10'000 fr. dans les affaires patrimoniales prévu à l'art. 308 al. 2 CPC (Kistler Vianin, op. cit., n. 34, ad. art. 398 CPP), alors que d'autres auteurs évoquent les conditions de l'appel civil en général et parmi elles notamment celle de la valeur litigieuse (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3^{ème} éd., Zurich 2011, n. 2000).

E. 2.2

En l'espèce, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est à l'évidence dépassée. Quant au for, tant une action découlant des contrat de prêts (art. 31 ss CPC) qu'une action fondée sur un acte illicite (art. 36 ss CPC) sont envisageables. Dans la présente cause, comme il en a la possibilité compte tenu du cumul des fondements juridiques de sa prétention, l'appelant a en définitive opté pour une action réparatrice fondée sur l'acte illicite (Haldy, in: Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n.

E. 2.3

Compte tenu de ce qui précède, l'action civile jointe s'avère recevable sans restriction, de même que l'appel sur les conclusions civiles. 3. Dans ses conclusions civiles du 17 octobre 2011 (P. 110), le plaignant a demandé non seulement la restitution des capitaux prêtés, convertis en francs suisses, mais également des intérêts au taux contractuel de 14.5% sur 138'500 euros, la peine conventionnelle de 10%, soit 13'350 euros, et, en plus, le capital du dernier prêt de 15'000 euros converti en francs suisses (P. 14/21), capital majoré d'un intérêt forfaitaire de 500 euros. 3.1 Les premiers juges ont renvoyé le plaignant à agir au civil pour les motifs qu'il s'agissait de conclusions en exécution de contrats frauduleux par ailleurs

contradictoirement présentés comme nuls par le lésé, qu'un intérêt négatif ne pouvait être alloué faute pour le plaignant d'avoir établi qu'il avait renoncé à d'autres placements comportant les mêmes rémunérations que les capitaux prêtés et enfin parce que l'action civile était contractuellement soumise à une double élection de for et de droit, nécessitant une motivation et un examen approfondis. En définitive, l'absence de motivation suffisamment développée à l'appui des conclusions imposait, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPC, le renvoi du plaignant à agir devant le juge civil (cf. jgt, p. 62).

3.2 L'appelant fait valoir que la réparation induite par le dol contractuel relève d'un dommage négatif, soit de son gain manqué. Toutefois, dans son argumentation, il invoque exclusivement une responsabilité délictuelle (art. 41 CO [Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations); RS 220]) et il se borne dans ses conclusions d'appel à demander la restitution des montants versés et l'intérêt compensatoire de 5% à compter des dates de ses versements (art. 73 al. 1 CO), soit une perte éprouvée (diminution effective de la fortune nette). En l'espèce, cette limitation des créances invoquées ôte tout intérêt au débat sur le fondement de l'obligation de réparer, qui peut d'ailleurs avoir un double fondement délictuel et contractuel. De plus, les montants réclamés dûment documentés et les points de départ des intérêts destinés à compenser le fait que les créances, en principe exigibles dès la survenance de l'évènement dommageable, n'ont pas été payées immédiatement (Bovey, Dommages-intérêts et tort moral, p. 4), sont incontestables, si ce n'est que le versement des 65'000 euros est intervenu le 27 août et non le 26 août 2008 comme indiqué à tort dans les conclusions de l'appel. On est donc en présence d'actes illicites en rapport de causalité naturelle et adéquate avec un dommage établi, ces éléments ressortant du dossier et du jugement pénal de sorte que leur motivation n'est en rien lacunaire. L'art. 126 al. 2 let. b CPP ne trouve donc pas application et l'action civile doit être tranchée au pénal en allouant à l'appelant les montants qu'il réclame. Ces créances doivent être converties en francs suisses (art. 84 CO et 67 al. 1 ch. 3 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]). A cet égard, l'appelant a produit des formules de conversion d'euros en francs suisses des divers montants remis à diverses dates, ces montants en francs suisses étant repris dans ses conclusions. Les conversions étant exactes, on doit reprendre ces chiffres, sauf en ce qui concerne les 65'000 euros remis le 27 et non le 26 août 2008, le montant converti n'étant pas de 104'897 fr., mais de 104'858 fr., selon le site <http://www.fxtop.com> recommandé par le Tribunal fédéral, la conversion des devises étant un fait notoire (ATF 135 III 88).

4. En définitive, l'appel de E. _____ est admis.

4.1 Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, par 1'320 fr. doivent être mis à la charge de S. _____ qui a conclu à l'irrecevabilité de l'appel (art. 428 al. 1 CPP).

4.2 L'appelant a requis une indemnité au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 4'163 fr. 40. Compte tenu des opérations effectuées en appel, il convient de fixer à 4'050 fr., TVA et débours forfaitairement fixés à 50 fr. compris, l'indemnité allouée à l'appelant qui a obtenu gain de cause (art. 433 al. let. a CPP).

E. 5

ad art. 36 CPC). La question de l'élection dans le contrat principal d'un for et d'une juridiction en Allemagne devient ainsi sans objet. En matière de réparation d'acte illicite, l'art. 36 CPC prévoit en effet la compétence alternative du tribunal, soit celle du lieu de l'acte ou du résultat, soit celle du domicile du lésé ou du défendeur. De plus, l'art. 39 CPC réserve expressément la compétence du tribunal pénal pour statuer sur les conclusions civiles. La compétence *ratione loci* et *materiae* des tribunaux vaudois est donc donnée en

l'espèce. Si on considère le domicile du lésé en Allemagne comme un élément d'extranéité, l'art. 129 al. 1 LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291) fonde la compétence du juge suisse comme lieu des actes ou du résultat et l'art. 133 al. 2 LDIP soumet les prétentions qui en résultent au droit suisse comme droit de l'Etat où l'acte illicite a été commis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.